

Cadre réglementaire des travaux sur cours d'eau et zones humides

Le code de l'environnement et la nomenclature loi sur l'eau

Tous les travaux intervenant dans le lit mineur¹ ou majeur d'un cours d'eau (**qu'il soit présent ou non sur des cartes quelles qu'elles soient**) **sont soumis à une procédure administrative** conformément au Code de l'environnement (*article R.214-1*).

Avant tout lancement de travaux, la Police de l'eau de la DDTM 35 doit être sollicitée, afin d'autoriser ou non les travaux au titre de la loi sur l'eau. Le Syndicat Intercommunal peut accompagner les demandeurs (communes, agriculteurs, particuliers...) sur les aspects techniques et réglementaires des travaux en cours d'eau (**contact** : Camille CHRETIEN – Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon – 09.60.50.00.84 ou riviere.semnon@gmail.com).

Selon la nature et l'ampleur des travaux, ceux-ci seront soumis soit à une procédure de **déclaration**, soit à une procédure d'**autorisation** (étude d'impact et enquête publique).

Création d'un ouvrage/obstacle dans le lit mineur

Remarque : Cet article concerne également le **cas des plans d'eau en barrage** sur un cours d'eau ou alimentés par une partie du débit de ce dernier.

Rubrique 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- Un obstacle à l'écoulement des crues (**demande d'autorisation**) ;
- Un obstacle à la continuité écologique :
 - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (**autorisation**) ;
 - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (**déclaration**).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Rubrique 3.1.2.0. Tous travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :

- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (**autorisation**) ;
- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (**déclaration**).

¹ Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement. Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou la crue centennale si elle est supérieure.

Curage d'un cours d'eau

Il convient de vérifier si l'opération relève, ou non, de la rubrique 3.1.5.0 relative à la destruction de frayères, de la rubrique 3.2.1.0 relative à l'extraction de sédiments et de la rubrique 3.1.2.0 relative à la modification du profil en long et en travers du lit mineur du cours d'eau.

Rubrique 3.1.5.0. Tous travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- destruction de plus de 200 m² de frayères (**demande d'autorisation**) ;
- dans les autres cas (**déclaration**).

Rubrique 3.2.1.0. Le volume des sédiments extrait étant au cours d'une année :

- Supérieur à 2 000 m³ (**autorisation**) ;
- Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur en métaux lourds des sédiments extraits est supérieure ou égale à un seuil de référence (**autorisation**) ;
- Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur en métaux lourds des sédiments extraits est inférieure à un seuil de référence (**déclaration**).

Remarques :

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Les travaux de curage peuvent entraîner un **surcreusement** et/ou un **élargissement** du lit mineur du cours d'eau, qui aura tendance à se ré-envaser plus vite.

Rubrique 3.1.2.0. Tous travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :

- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (**autorisation**) ;
- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (**déclaration**).

Remarque : le recalibrage d'un cours uniformise et colmate le lit du cours d'eau, tout en provoquant la destruction des habitats favorables à la flore et à la faune aquatique. L'entretien ultérieur ne résoudra pas le problème du colmatage.



Attention aux zones humides !

Il convient de vérifier si les travaux de curage et de recalibrage relèvent ou non de la **rubrique 3.3.1.0** relative à la destruction des zones humides. Ces travaux peuvent les impacter directement en les asséchant ou en les remblayant avec les matériaux exportés (*voir dernière page la réglementation sur les zones humides*).

Busage d'un cours d'eau

Remarque : La création d'une passerelle de moins de 10 mètre d'emprise sur le cours d'eau n'est soumise à aucune procédure administrative et constitue une alternative plus respectueuse du fonctionnement d'un cours d'eau.

Pour tous travaux de busage d'un cours d'eau, vérifier s'ils relèvent ou non des 4 rubriques suivantes :

Rubrique 3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- Supérieure ou égale à 100 m (**autorisation**) ;
- Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (**déclaration**).

Rubrique 3.1.2.0. Tous travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :

- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (**autorisation**) ;
- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (**déclaration**).

Rubrique 3.1.5.0. Tous travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- destruction de plus de 200 m² de frayères (**demande d'autorisation**) ;
- dans les autres cas (**déclaration**).

Rubrique 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- Un obstacle à l'écoulement des crues (**demande d'autorisation**) ;
- Un obstacle à la continuité écologique :
 - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (**autorisation**) ;
 - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (**déclaration**).

Protection des berges

Il convient de vérifier si les travaux de protection de berge relèvent, ou non, de la rubrique 3.1.4.0 :

Rubrique 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes (à l'exclusion des canaux artificiels) :

- Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (**autorisation**) ;
- Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (**déclaration**).

Remblais dans le lit majeur

Il convient de vérifier si les travaux de remblaiement du lit majeur relèvent, ou non, de l'article 3.2.2.0 :

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (**autorisation**) ;
- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (**déclaration**).



Attention aux zones humides !

Il convient de vérifier si les travaux de remblaiement relèvent, ou non, de la rubrique 3.3.1.0 relative à la destruction des zones humides (*voir en dernière page la réglementation sur les zones humides*).

Traitement chimique

L'interdiction d'appliquer des produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, etc...) à proximité de l'eau a été arrêtée par le préfet de Bretagne le 1^{er} février 2008.

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PESTICIDES (DESHÉRBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

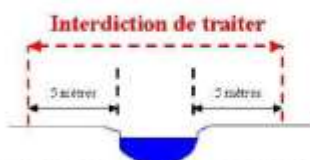
A MOINS DE 5 METRES MINIMUM DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU figurant sur les cartes IGN 1/25 000^e. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COURS D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUITTS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000^e.



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'EGOUT.



TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES, ET ENTREPRENEURS.
EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 75 000 € ET 2 ANS D'EMPRISONNEMENT.

Les cartes communales « cours d'eau »

La plupart des inventaires cours d'eau des communes du bassin du Semnon ont été réalisés en 2013-2014. Ces inventaires donnent une image, la plus complète possible, des cours d'eau présents sur la commune, mais ils ne sont pas exhaustifs et des oublis ont pu être faits. **Les cartes communales n'ont donc aucun caractère réglementaire et sont juste un porté à connaissance afin de mieux connaître les cours d'eau** de chaque commune et éviter les malentendus ou les contentieux.

Avant tous travaux, il convient au propriétaire de vérifier sur le terrain la présence ou non des critères de définition d'un cours d'eau (SAGE Vilaine). En effet, seule l'analyse de ces critères peut informer si le linéaire concerné rentre dans le champ d'application du Code de l'Environnement. Sa présence ou son absence sur les cartes communales n'a aucune valeur réglementaire et lors des contrôles, la police de l'eau vérifie les critères sur le terrain et non les cartes communales.

(Les 4 critères à vérifier sont : **la présence d'un écoulement indépendant des pluies, la présence de berges d'au moins 10cm, la présence de faune ou de flore aquatiques ou leurs traces, la présence d'un « substrat »** c'est-à-dire d'un fond présentant une granulométrie variée et différente du sol voisin. Si au moins 3 sur 4 de ces critères sont vérifiés sur le terrain, on est en présence d'un cours d'eau et il convient de respecter la nomenclature « loi sur l'eau » détaillée dans ce document.)

Un doute ? Une question ? Contactez le Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon – 09.60.50.00.84 – riviere.semnon@gmail.com.

Les travaux sur les zones humides

Tous les travaux sur zone humide sont soumis à la réglementation quelle qu'en soit la surface.

En France, le **Code de l'Environnement** dit :

Rubrique 3.3.1.0 : Tous les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides ou de marais sont concernés.

Demande d'**autorisation** : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare.

Demande de **déclaration** : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 hectare.

Remarque : Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 hectare n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

Rubrique 3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

Demande d'**autorisation** : la zone asséchée est supérieure ou égale à 100 ha ;

Demande de **déclaration** : la zone asséchée supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha.

La **Directive Nitrates** est plus restrictive et dit :

Il est **interdit, dès le premier m²**, tout remblaiement ou drainage (par drain ou fossé) de zones humides, qu'un inventaire soit réalisé ou non sur le territoire concerné.

Remarque : Il est toujours possible pour un exploitant agricole de faire une demande auprès de la police de l'eau de son département afin de solliciter une autorisation pour réaliser ce type de travaux, mais dans la plupart des cas le mot d'ordre est la préservation des zones humides existantes.

Les cartes communales « zones humides »

La plupart des inventaires communaux des zones humides du bassin du Semnon ont été réalisés en 2009. Ces inventaires communaux des zones humides, figurant aux documents d'urbanisme, ne sont pas exhaustifs. **Ils n'ont pas de caractère réglementaire et sont juste un porté à connaissance afin de mieux connaître les zones humides de chaque commune.** Une parcelle humide qui ne figure pas dans l'inventaire (sur la carte communale) a pu être oubliée ou retirée de la carte suite à des contestations locales lors des inventaires : mais elle ne doit pas être considérée comme n'étant pas une zone humide d'un point de vue réglementaire. Comme dans le cas des cours d'eau, en cas de contrôle de l'autorité administrative, les agents ne regarderont pas les cartes mais les critères sur le terrain !

Il convient au propriétaire de vérifier sur le terrain la présence ou non d'un sol hydromorphe et d'une végétation de zone humide. En effet, seule l'analyse des critères botaniques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 peut informer si le secteur rentre dans le champ d'application du Code de l'Environnement et/ou de la Directive Nitrates.

Un doute ? Une question ? Contactez le Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon – 09.60.50.00.84 – riviere.semnon@gmail.com.